

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 236.098 du 13 octobre 2016

A. 215.656/XI-20.629

En cause : **BAH** Aicha,
ayant élu domicile chez
Me V. DOCKX, avocat,
rue de la Révolution 7
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. SCHAFFNER, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête introduite le 20 avril 2015, Aicha BAH poursuit notamment l'annulation de la décision du 18 février 2015 mettant fin de plein droit à sa prise en charge par le service des Tutelles, prise par le délégué du ministre de la Justice.

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

Une ordonnance du 7 mai 2015 a accordé le bénéfice du *pro deo* à la partie requérante dans la procédure en suspension.

Un arrêt n° 231.864 du 7 juillet 2015 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de la même décision.

A la suite de la notification de cet arrêt, la partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Par courrier notifié le 30 novembre 2015, le greffe du Conseil d'Etat a informé la partie requérante de l'absence de mémoire en réponse de la partie adverse.

Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État a rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Le greffe du Conseil d'État a, par des courriers notifiés aux parties les 16 et 17 février 2016, informé celles-ci que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis à moins que, dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DEMANDE DE PRO DEO

Par courrier daté du 17 août 2015, la partie requérante a sollicité le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en annulation en précisant que Me V. DOCKX intervenait, comme en suspension, dans le cadre de l'aide juridique.

Dans ces conditions, le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en annulation est accordé à la partie requérante.

IV. DÉCISION DU CONSEIL D'ÉTAT

A la suite des courriers du greffe du Conseil d'État, la partie requérante n'a pas déposé de mémoire ampliatif dans le délai imparti. Aucune des parties n'a demandé à être entendue. Conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en annulation est accordé à la partie requérante.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le treize octobre deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU

C. DEBROUX